



Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) **Partie générale**

Explications relatives à la mise en œuvre du système de rétribution de l'injection (SRI), du système de prime de marché flottante (PMF), de la contribution d'investissement (CI), de la rétribution unique (RU) et de la contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse (CCE)

Table de matières

Nouveautés par rapport à la dernière version	3
1. Introduction	4
2. Alimentation auxiliaire et consommation propre	4
2.1. Alimentation auxiliaire	4
2.2. Consommation propre	4
2.3. Mesure	5
2.4. Garanties d'origine (GO)	6
2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)	6
2.6. Communauté d'électricité locale (CEL)	6
3. Mise en service	7
3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI	7
3.2. Date de mise en service effective	8
3.3. Certification	8
4. Rétribution dans le SRI	9
4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)	9
4.2. Commercialisation directe (CD)	9
4.3. Taxe sur la valeur ajoutée	10
4.4. Réduction de la prime d'injection	10
4.5. Injection négative	11
5. Rétribution avec une RU	11
6. Rétribution avec une CCE	11
7. Rétribution dans le système de la PMF	11
8. Rétribution avec une CI	12
9. Droits et obligations des exploitantes et exploitants d'installations	12
9.1. Prolongation des délais	12
9.2. Procédure de recours	13
9.3. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit	14
9.4. Restitution	14
10. Ancien droit	14
10.1. Critère d'investissement	15
10.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité	15
10.3. Non-respect des conditions d'octroi	16
10.4. Modification de l'exigence minimale	16
Bases légales	17

Nouveautés par rapport à la dernière version

Les thèmes suivants ont été ajoutés par rapport à la dernière version :

Date d'édition	Version	Description des modifications
01.07.2026	4.1	Complément relatif aux communautés d'électricité locales (CEL)
01.08.2025	4.0	Complément relatif à la prime de marché flottante et à la contribution d'investissement
08.07.2024	3.0	Complément de la mise en service échelonnée, actualisation de la procédure de certification, déclaration de la commercialisation directe avec partie excédentaire, complément de la prime d'injection réduite pour les installations assujetties à la TVA, précisions des exigences pour les installations notablement agrandies et rénovées et le non-respect des conditions d'octroi.
01.01.2020	2.0	Révision complète. Nouvelle édition comme « Directive relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR), partie générale », éditée par Pronovo.
01.01.2017	1.7	Version 1.7 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
01.08.2016	1.6	Version 1.6 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
01.01.2015	1.5	Version 1.5 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
01.01.2014	1.4	Version 1.4 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
01.10.2011	1.3	Version 1.3 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
10.05.2010	1.2	Version 1.2 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEne », OFEN
18.05.2008	1.0	Première publication de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) art. 7a LEne », éditée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

1. Introduction

Les directives de Pronovo constituent une aide à l'exécution de l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Elles expliquent notamment la mise en œuvre pratique des dispositions de l'OEnR.

La présente directive « Partie générale » s'adresse en premier lieu aux exploitantes et exploitants d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables qui bénéficient d'une rétribution de l'injection (SRI), d'une contribution aux coûts d'exploitation (CCE), d'une rétribution unique, d'une prime de marché flottante (PMF) ou d'une contribution d'investissement (CI). Vous trouverez de plus amples informations dans les directives propres aux différentes technologies.

2. Alimentation auxiliaire et consommation propre

A cause de la similarité des termes, les notions « d'alimentation auxiliaire » (jusqu'à présent également appelée « besoins propres ») et de « consommation propre » sont ici délimitées et précisées.

2.1. Alimentation auxiliaire

L'électricité dont une installation de production d'énergie a besoin pour fonctionner et qu'elle consomme elle-même est appelée alimentation auxiliaire¹. L'alimentation auxiliaire représente l'énergie dont a besoin l'installation pour tous les processus à l'intérieur de sa limite du système.

Dans les installations relevant du SRI, de la CCE ou du système de PMF, l'électricité utilisée pour l'alimentation auxiliaire ne donne pas droit à la rétribution. Si une installation SRI, CCE ou dans le système de PMF consomme plus d'énergie qu'elle n'en produit, l'exploitant de cette installation reçoit une facture conformément à l'art. 25b ou à l'art. 30a^{decies} OEnR. Les dispositions relatives à la définition de l'installation et à la limite du système figurant dans les chapitres concernant les différentes technologies s'appliquent afin de déterminer l'alimentation auxiliaire.

2.2. Consommation propre

L'électricité consommée par les exploitantes et exploitants d'installation eux-mêmes ou par des tiers sur le lieu de production est nommée consommation propre. La consommation propre signifie que l'exploitant ou l'exploitante de l'installation consomme une partie ou l'intégralité de l'énergie produite par son installation de production sur le lieu de la production ou bien autorise sa consommation par des tiers, si bien que le soutirage d'électricité externe est réduit².

Toutes les productrices et tous les producteurs d'électricité ont le droit de consommer sur place l'électricité qu'ils produisent, même ceux qui participent au SRI ou qui bénéficient d'une RU ou d'une CCE. Ce droit à la consommation propre est inscrit à l'art. 16 de la Loi sur l'énergie (LEne) et précisé au chapitre 4, section 2 de l'Ordonnance sur l'énergie (OEnR) (cf. art. 10 OEnR). Si les exploitantes et exploitants d'installations SRI, CCE ou PMF choisissent la consommation propre, seule l'énergie injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau donne droit à une rétribution. Il convient de noter que les installations photovoltaïques qui bénéficient d'une prime de marché flottante (PMF) ou d'une rétribution unique élevée (RUE) ne peuvent pas pratiquer la consommation propre (cf. art. 29a, al. 1, let. c LEne, voir aussi la directive pour le photovoltaïque).

¹ Cf. art. 11 OEnR en relation avec l'art. 11 al. 2 OEnR et l'art. 30a OEnR en relation avec l'art. 11 al. 2 OEnR

² Cf. art. 11, al. 1, let. a, OEnR

2.3. Mesure³

La production nette doit normalement être mesurée comme la différence entre la production mesurée directement sur le générateur d'électricité (production brute) et l'alimentation auxiliaire. La production nette doit être mesurée directement ou peut être calculée comme la différence entre la production brute et l'alimentation auxiliaire, ces deux valeurs devant être mesurées pour le calcul.

- Consommation propre pour les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est > 30 kVA : pour ces installations, il faut non seulement enregistrer la production nette, mais également la production excédentaire.
- Consommation propre pour les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est ≤ 30 kVA : pour ces installations, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette.

Vous trouverez des précisions concernant les dispositions des compteurs autorisées dans le guide de certification.⁴

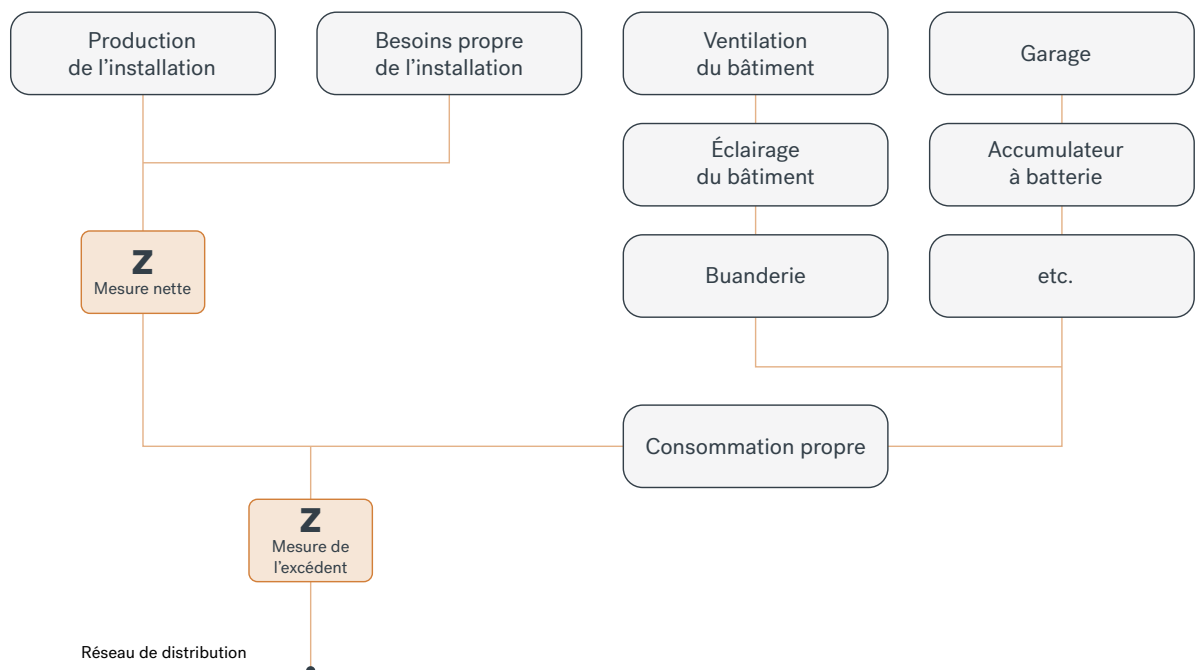


Figure 1 : Exemple de mesure de l'excédent dans le cas de la consommation propre

³ Art. 4 OGOM

⁴ [Guide relatif à la certification de données d'installations et de production](#)

2.4. Garanties d'origine (GO)

Les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est > 30 kVA sont en règle générale soumises à l'obligation d'enregistrement des GO.⁵

Afin de satisfaire à l'obligation d'enregistrement des GO, une installation doit être certifiée dans le mois suivant sa mise en service (cf. [chapitre 3.3](#)) et doit ensuite fournir ses données de production à Pronovo à la fréquence exigée (cf. [chapitre 4 du guide de certification](#)).

Les GO sont délivrées pour l'électricité injectée dans le réseau (cf. [chapitre 2.3](#)). Pour les installations en consommation propre d'une puissance nominale côté courant alternatif > 30 kVA, des GO sont délivrées pour la production nette (cf. [chapitre 2.3](#)). La partie de l'électricité produite et consommée sur le lieu de la production est ensuite automatiquement annulée au nom de l'exploitante ou l'exploitant de l'installation afin que seules les GO pour la production excédentaire soient disponibles à la vente.

Pour les installations participant au SRI, les garanties d'origine sont automatiquement transférées à Pronovo (cf. art. 12, al. 1, [OEnER](#)).

2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)⁶

Les installations existantes dont la production est utilisée pour la consommation propre ou les installations en projet pour lesquelles une demande d'encouragement a été déposée ne sont en principe pas regroupées en une seule installation par la constitution d'un regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre (RCP ou RvCP), mais conservent leur statut autonome. Un regroupement peut être examiné sur demande.

Les installations photovoltaïques qui, en raison des dispositions relatives à l'instrument d'encouragement, n'ont pas le droit de faire de la consommation propre (PMF pour les installations PV ou RUE; cf. [chapitre 2.2](#)), ne peuvent pas participer à un RCP (virtuel), car l'électricité consommée au sein d'un RCP est considérée comme de la consommation propre.

Les GO sont attribuées en fonction du pourcentage de l'énergie excédentaire pour toutes les installations au sein du RCP (virtuel) qui sont enregistrées dans le système des GO.⁷

2.6. Communauté d'électricité locale (CEL)⁸

Les installations bénéficiant d'un encouragement peuvent en principe participer à une CEL.

Une exception est toutefois prévue pour les installations qui participent au système de rétribution de l'injection. Selon l'art. 19f al. 2 OApEI, l'électricité produite par les installations de production de la communauté, y compris les garanties d'origine correspondantes, doit être vendue au sein de la communauté. Comme les garanties d'origine pour l'électricité produite dans une installation SRI doivent être transmises à l'organe d'exécution⁹ et ne sont pas librement négociables, les installations SRI ne peuvent pas participer à une CEL.

Selon la disposition des compteurs, la prime de marché flottante et la contribution aux coûts d'exploitation continuent d'être versées pour la quantité de production nette. Si l'installation est utilisée pour la consommation propre, seule la quantité d'énergie excédentaire injectée dans le réseau est rétribuée. Dans les deux cas, la CEL ne commence qu'après la rétribution de l'électricité injectée dans le réseau (voir graphique).

⁵ Cf. art. 2 OEnE

⁶ Art. 17 LEnE

⁷ Vous trouverez des informations détaillées concernant le RCP dans le guide relatif à la certification de données d'installations et de production ou dans les documents de la branche

⁸ Cf. art. 17d f. de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; SR 734.7) du 23 mars 2007.

⁹ Cf. art. 12, al. 1 OEnER

Les installations photovoltaïques qui, en raison des dispositions relatives à l'instrument d'encouragement, n'ont pas le droit de faire de la consommation propre (PMF ou RUE; cf. chapitre 2.2.), peuvent être utilisées dans une CEL, car l'électricité injectée dans le réseau de distribution au sein de la CEL n'est pas considérée comme de la « consommation propre ». Le graphique suivant montre sur quelle base la quantité d'électricité à rétribuer est calculée et comment les GO sont gérées :

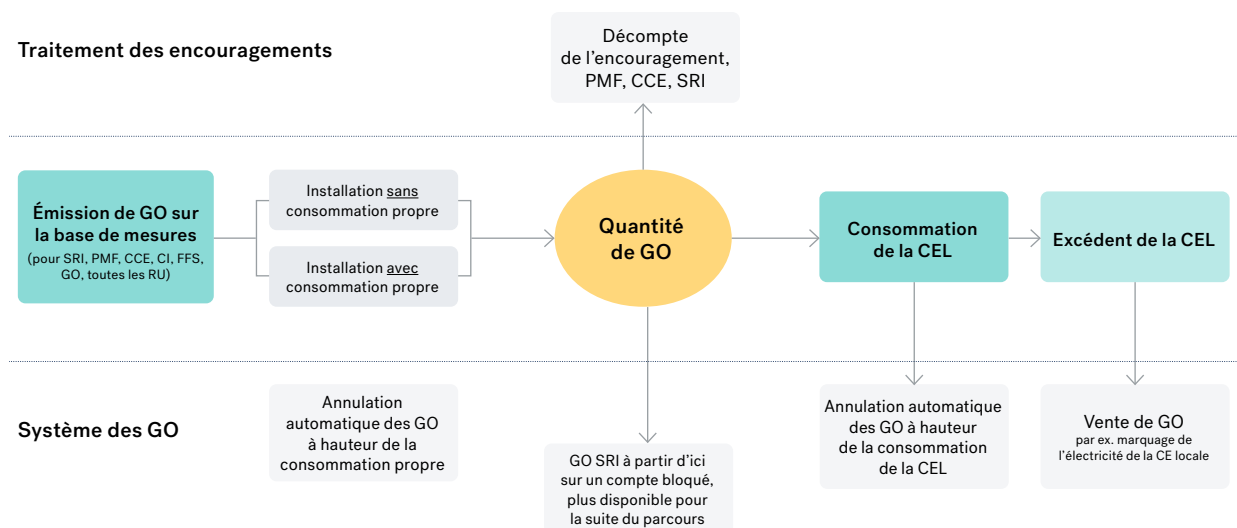


Figure 2: Processus pour toutes les installations en cas de participation à une CEL

3. Mise en service

3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI

La première mise en service des installations pour lesquelles une demande de participation au SRI a été effectuée, ainsi que la mise en service de tout agrandissement d'une installation déjà intégrée au SRI doivent être annoncées au moyen d'un préavis. Ce préavis doit être envoyé à Pronovo à l'aide du formulaire « Préavis de l'avis de mise en service / agrandissement »¹⁰ par courrier ou par e-mail à l'adresse info@pronovo.ch un mois avant la mise en service effective. La date de mise en service qui y figure doit correspondre à la date de mise en service effective. Si la date de mise en service indiquée sur le formulaire ne peut pas être respectée, il faut en informer immédiatement Pronovo (cf. art. 23, al. 3, OEnER).

¹⁰ Formulaire « Préavis de l'avis de mise en service / agrandissement »

3.2. Date de mise en service effective

La date de mise en service est essentielle pour déterminer le taux et la durée de rétribution des installations participant au [SRI](#), dans le système de la [PMF](#) ainsi que pour le montant de la [RU](#) et des contributions d'investissement. La date de mise en service effective est la date à laquelle les exploitantes ou exploitants d'installation procèdent à la réception de l'installation après une exploitation d'essai et de réglage d'une durée usuelle pour la branche et prennent ainsi en charge l'installation à des fins d'exploitation normale en remplissant un procès-verbal de reprise officiel.

Dans le cas des installations photovoltaïques, il est possible d'attester de la mise en service à l'aide du rapport de sécurité (RS) accompagné du procès-verbal de mesure et de contrôle au lieu du procès-verbal de reprise. La date effective de mise en service doit toujours être authentifiée. En cas de mise en service échelonnée de plusieurs générateurs, par exemple, la date de mise en service du premier générateur est considérée comme la date de mise en service de l'installation.

3.3. Certification¹¹

Pour les données d'installation certifiées d'un projet [SRI/CCE/PMF/CI](#), il faut utiliser le formulaire « Données certifiées de l'installation » pour la technologie concernée et envoyer l'original signé à Pronovo par voie postale. Pour un projet [RU](#), la certification peut être envoyée par voie électronique via le portail de demande. La certification doit être remplie sur place par un organe d'évaluation de la conformité (service d'audit) accrédité et agréé pour la technologie.¹² Pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW, l'audit peut également être réalisé par l'exploitant de la station de mesure (gestionnaire de réseau) ou par un organe de contrôle.¹³ Dans ce cas, l'exploitante ou l'exploitant de la station de mesure doit être juridiquement distinct du producteur ou l'organe de contrôle doit disposer d'une autorisation selon l'art. 27 [OIBT](#) et avoir participé à une formation organisée par Pronovo.

Les données certifiées de l'installation de production doivent être fournies au plus tard à la fin du mois suivant la mise en service. Si ce délai n'est pas respecté, l'installation n'a pas droit à la prime d'injection ou les [GO](#) ne sont pas établies rétroactivement tant que la certification n'est pas remise.¹⁴ Les [GO](#) ne sont délivrées ou la prime d'injection n'est versée rétroactivement que pour le dernier mois civil à partir du moment où la certification est disponible.¹⁵

La demande peut être refusée si les données certifiées d'une installation [GRU](#) ne sont pas fournies au plus tard trois mois après la mise en service.¹⁶ Reportez-vous au [chapitre 2.4.](#) pour l'obligation d'enregistrement des [GO](#).

11 Cf. art. 2 OGOM

12 Liste des auditeurs agréés et accrédités; art. 2 al. 2 OGOM

13 Art. 2 al. 2^{bis} OGOM

14 Cf. art. 1 al. 6 OGOM

15 Cf. art. 23 al. 5 OEnER et art. 1 al. 6 OGOM

16 Cf. art. 46, al. 4 OEnER

4. Rétribution dans le SRI

Les taux de rétribution pour le SRI sont définis dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'OEnER (avant 2018 dans l'aOEnE).

Le taux de rétribution que Pronovo doit calculer en fonction de la technologie selon les directives des annexes 1.1 à 1.5 de l'OEnER et qu'elle doit communiquer à l'exploitante ou l'exploitant d'installation reste en principe constant pendant toute la durée de la rétribution. Les installations de biomasse et les installations hydroélectriques qui reçoivent une rétribution dépendant de leur production annuelle en constituent une exception.

Les productrices et producteurs ont droit à une rétribution pour l'électricité injectée dans le réseau.¹⁷

4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)

Si une installation SRI injecte de l'électricité au prix de marché de référence (PMR), la rétribution comporte deux éléments : le PMR et la prime d'injection.¹⁸

Le prix de marché de référence est un prix de marché moyen sur une période donnée.¹⁹ Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques, d'installations hydroélectriques, d'installations de biomasse, d'installations éoliennes et d'installations de géothermie correspond à la moyenne des prix qui sont fixés sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge. L'OFEN calcule et publie les prix de référence du marché chaque trimestre.²⁰

4.2. Commercialisation directe (CD)

Les exploitantes et exploitants d'installations nouvellement intégrées dans le SRI avec une puissance supérieure ou égale à 100 kW (à 500 kW pour les installations qui participaient déjà au SRI avant le 1^{er} janvier 2018) doivent vendre eux-mêmes leur électricité sur le marché.²¹ Les installations d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent passer si elles le souhaitent à la CD. Un retour à l'injection au prix de marché de référence est exclu.²² Un tel changement doit être notifié à Pronovo au moyen du formulaire « Passage à la commercialisation directe »²³ au moins un mois avant la fin d'un trimestre, c'est-à-dire jusqu'au 28/29 février, 31 mai, 31 août, 30 novembre.²⁴

L'objectif de la CD consiste à adapter le SRI en fonction du marché. Les productrices et producteurs sont eux-mêmes responsables de la vente de l'électricité qu'ils produisent. À cette fin, ils concluent des contrats de vente individuels avec des entreprises d'approvisionnement ou des prestataires de services énergétiques. Pronovo ne verse qu'une prime d'injection et une indemnité de gestion spécifique à la technologie utilisée.²⁵ La prime d'injection est calculée à partir de la différence entre le taux de rétribution et le PMR calculé trimestriellement par l'OFEN.²⁶

17 Art. 11 OEnE

18 Art. 25 al. 1 let. b OEnE R

19 Cf. art. 23 LEnE

20 voir la Rétribution de l'injection

21 Art. 21 LEnE en relation avec l'art. 14, al. 1 et 2 OEnE R

22 Cf. art. 14 al. 3 OEnE R

23 Formulaire « Passage à la commercialisation directe »

24 Cf. art. 14 OEnE R

25 Art. 25, al. 1, let. a et art. 26, al. 1 OEnE R

26 Cf. art. 21, al. 4 OEnE R

Si le PMR dépasse le taux de rétribution du SRI, Pronovo facture la différence (partie excédentaire) à l'exploitante ou l'exploitant.

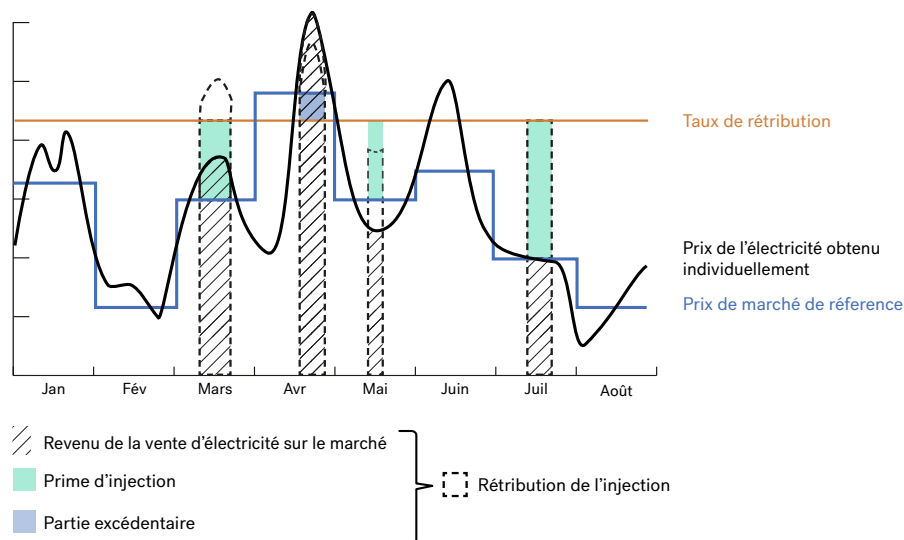


Figure 2: Composition de la rétribution de l'injection pour les installations avec commercialisation directe

La figure 2 présente la composition de la rétribution de l'injection :

- Le taux de rétribution du SRI (ligne orange) est défini lors de l'admission dans le SRI ou lors du contrôle annuel (énergie hydraulique et biomasse). Il reste inchangé pendant la période de validité correspondante.
- Le PMR est calculé et publié par l'OFEN à la fin de chaque trimestre (ligne bleue).
- La prime d'injection est obtenue à partir de la différence entre le taux de rétribution du SRI et le PMR (aire de couleur vert menthe). Pronovo la verse à l'exploitante ou à l'exploitant de l'installation.
- De plus, l'exploitante ou l'exploitant perçoit le produit de la vente de son électricité sur le marché.²⁷

4.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le PMR est la rétribution d'une prestation (fourniture d'énergie) qui est imposable selon l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi sur la TVA (LTVA). Le PMR est imposé au taux normal.

La prime d'injection et l'indemnité de gestion sont des éléments, qui, en l'absence de prestation, ne font pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18 al. 2 let. g de la LTVA). La prime d'injection est donc versée sans TVA.²⁸

²⁷ Art. 21, al. 3 L'Ene

²⁸ Reportez-vous également à Info TVA 07 concernant le secteur - Électricité et gaz naturel amenés dans des conduites, section 7.7 - Système de rétribution de l'injection, contributions d'investissement et mesures de soutien particulières au sens de la L'Ene

4.4. Réduction de la prime d'injection

La prime d'injection versée aux exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA est réduite du facteur reposant sur le taux normal en vigueur selon l'article 25, al. 1, LTVA. Pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA, la prime d'injection est donc calculée comme suit²⁹ :

$$PI_{red} = PI \times \left(1 - \frac{Taux\ normal}{100\% + taux\ normal} \right)$$

PI_{red} : prime d'injection réduite

4.5. Injection négative

Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'organe d'exécution facture de la manière suivante :

- aux exploitantes et exploitants d'installations relevant de la commercialisation directe : la prime d'injection;
- aux exploitantes et exploitants qui injectent l'électricité au prix de marché de référence : la prime d'injection et le prix de marché de référence.³⁰

5. Rétribution avec une RU

Ce sujet est traité dans la [directive « photovoltaïque »](#).

6. Rétribution avec une CCE

Ce sujet est traité dans la [directive « Biomasse »](#).

La contribution aux coûts d'exploitation (CCE) est un élément qui, en l'absence de prestation, ne constitue pas une contre-prestation (paiement compensatoire selon l'art. 18, al. 2, let. g, LTVA). La contribution aux coûts d'exploitation est donc versée sans TVA

7. Rétribution dans le système de la PMF

Le taux de rétribution dans le système de la PMF se fonde sur les coûts de revient qui sont déterminants et appropriés lors de la mise en service d'une installation.³¹

Les dispositions relatives à la commercialisation directe dans le SRI³² (et le chapitre 4.2. ci-dessus) s'appliquent par analogie à la vente d'électricité dans le système de la PMF. Pour la PMF, contrairement aux installations dans le SRI, l'OEnE ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation de commercialisation directe. La prime de marché flottante résulte de la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante.³³ Les taux de rétribution sont déterminés en fonction de la technologie. La procédure pour les déterminer est expliquée dans les directives sur le photovoltaïque, l'énergie éolienne et la biomasse.

²⁹ Art. 16 al. 4 OEnE

³⁰ Art. 25b OEnE

³¹ Art. 29e, al. 1, LEne

³² Cf. art. 29d al. 1 LEne

³³ Art. 29d en relation avec l'art. 21, al. 4, LEne et art. 30a^{quinquies} OEnE

Le prix de marché de référence (PMR) pour la PMF correspond au PMR pour le SRI (voir [chapitre 4.1.](#) ci-dessus), auquel s'ajoute un prix pour les garanties d'origine.³⁴ Le prix des GO est calculé pour la biomasse et les installations éoliennes sur la base du pourcentage du PMR fixé dans l'OEnE.³⁵ Pour les installations photovoltaïques, le prix des GO est fixé chaque année par l'OFEN et publié en même temps que le PMR pour le premier trimestre.³⁶ Le PMR pour la PMF est calculé et publié par l'OFEN à la fin de chaque trimestre.

Pronovo verse la PMF chaque trimestre.³⁷ Si le PMR pour la PMF dépasse le taux de rétribution, Pronovo facture trimestriellement la partie excédentaire aux exploitants et exploitantes.³⁸ Le montant facturé aux exploitants est réduit de 10 % pour les mois de décembre à mars.³⁹

Pour les exploitantes et exploitants d'installation assujettis à la TVA, la PMF est réduite du même facteur que dans le SRI⁴⁰ (cf. [chapitre 4.4.](#) ci-dessus).

Si une installation achète plus d'électricité sur le réseau qu'elle n'en injecte, Pronovo facture aux exploitants la prime de marché flottante pour cette quantité.⁴¹

La PMF est un élément, qui en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18, al. 2 let. g [LTVA](#)). La prime de marché flottante est donc versée sans TVA.

8. Rétribution avec une CI

Ce sujet est traité dans les directives sur l'énergie éolienne et sur la biomasse. L'OFEN est compétent pour les encouragements aux installations hydroélectriques par le biais d'une contribution d'investissement.⁴²

La CI est un élément qui, en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18, al. 2, let. g, [LTVA](#)). Les contributions d'investissement sont donc versées sans [TVA](#).

9. Droits et obligations des exploitantes et exploitants d'installations

9.1. Prolongation des délais

Les requérants doivent respecter les délais prévus pour chaque technologie en ce qui concerne l'avancement du projet, la mise en service et les annonces.⁴³ Si le requérant ne peut pas respecter les délais pour l'avancement du projet, la mise en service ou l'avis de fin des travaux pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, Pronovo peut les prolonger sur demande. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration du délai concerné en indiquant les motifs.⁴⁴

34 Cf. art. 30a^{quinquies} al. 1 OEnE; les garanties d'origine dans le système de PMF restent chez l'exploitant ou l'exploitante de l'installation et sont librement négociables (cf. rapport explicatif du 20 novembre 2024 « Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : modification de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables », p. 2).

35 Cf. art. 30a^{quinquies} al. 4 et 5 OEnE

36 Cf. art. 30a^{quinquies} al. 3 OEnE

37 Cf. art. 30a^{octies} al. 1 OEnE

38 Cf. art. 30a^{novies} al. 1 et la figure 2 ci-dessus par analogie

39 Cf. art. 30a^{novies} al. 3 OEnE

40 Cf. art. 30a^{hexies} al. 1 OEnE

41 Cf. art. 30a^{decies} OEnE

42 Cf. art. 53 al. 1 OEnE

43 Art. 23 al. 1 et 2 en relation avec les annexes 1.1 à 1.5, art. 30c^{quinquies}, art. 30d^{septies}, art. 30e^{decies}, art. 45, art. 46d, art. 80c et 80f, art. 87f OEnE

44 Cf. art. 23, al. 3, art. 30c^{quinquies}, al. 2, art. 30d^{septies}, al. 3, art. 30e^{decies}, al. 2, art. 45, al. 4, art. 46d, al. 4, art. 80d, al. 3 OEnE

Dans le SRI et pour les installations éoliennes en général, la règle est la suivante : le délai est prolongé au maximum d'une durée égale à celle du délai prévu.⁴⁵ Pour les installations de biomasse, la règle suivante s'applique pour le système de PMF et pour la CI : le délai peut être prolongé de trois ans au maximum.⁴⁶

Si les délais ne sont pas respectés, Pronovo révoque la garantie de principe et rejette la demande d'encouragement (SRI, PMF éolien et biomasse, GRU, CI) ou, pour les installations qui ont participé à une vente aux enchères et pour lesquelles une adjudication a été effectuée, Pronovo révoque l'adjudication (vente aux enchères RUE, vente aux enchères PMF).⁴⁷

Les motifs de retard mentionnés dans le tableau ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'exemple. Pronovo décide au cas par cas de la prolongation du délai en se basant sur l'OEnER, les explications associées, la pratique actuelle et la présente directive.

Pour le SRI et la PMF, les délais pour les installations éoliennes concernant l'avancement des projets et la mise en service sont suspendus pendant la durée des procédures de recours en matière de planification, de concession ou de construction.⁴⁸ Il faut donc en informer Pronovo et fournir les justificatifs correspondants. Il faut informer Pronovo de toute procédure de recours et de la date à laquelle elle commence. Il faut communiquer à Pronovo la date de la force de chose jugée à la fin de la procédure. Dès la clôture définitive d'une procédure de recours, les délais interrompus continuent à courir pour la durée restante. En ce qui concerne les procédures de recours de ce type liées à des demandes SRI qui étaient déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision de l'OEnER le 1^{er} avril 2019 ou ont commencé après cette date, le délai est suspendu à partir du 1^{er} avril 2019 ou de la date à laquelle la procédure commence.

Motif de retard	Octroi d'une prolongation de délai
Non-respect des délais de livraison d'éléments de construction de l'installation qui avaient été confirmés par écrit par le fournisseur	oui
Suspension de la procédure d'autorisation par les autorités cantonales ou communales	oui
Vente ou rachat de l'entreprise sur laquelle l'installation doit être construite	non
Défaillance involontaire de l'exploitant de l'installation (maladie, décès) qui devait contribuer personnellement à la construction de l'installation	oui
Rénovation ou reconstruction de bâtiment afin de réaliser l'installation	non

Tableau 2: Exemples de cas de prolongation des délais en cas de retard

⁴⁵ Cf. art. 23, al. 3 et 30^d^{septies} OEnER

⁴⁶ Cf. art. 30^e^{decies} OEnER

⁴⁷ Art. 24 al. 3 let. B, art. 30^c^{sexies} al. 3, 30^d^{octies} al. 2, art. 30^e^{undecies} al. 5, art. 46 al. 3 let. b et al. 4, art. 46^f OEnER

⁴⁸ Art. 23 al. 2bis et art. 30^d^{septies} al. 2 OEnER

9.2. Procédure de recours

Selon l'art. 66, al. 1 LEn, les décisions de Pronovo concernant le SRI (art. 19 OEnR), la rétribution de l'injection en vertu de l'ancien droit et la RU pour les installations photovoltaïques (art. 25 OEnR) peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de Pronovo dans un délai de 30 jours à compter de la notification. En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; une dérogation est possible dans les cas d'iniquité manifeste. Les dispositions relatives à la procédure fédérale s'appliquent à la procédure d'opposition.⁴⁹ Dans ce contexte, Pronovo rend des décisions sur opposition au sens de l'article 5, al. 2 PA. Il est possible de faire un recours contre la décision sur opposition auprès du Tribunal administratif fédéral.⁵⁰ Pour les décisions concernant la CCE ou la PMF, un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.⁵¹

9.3. Déplacement du site

Si l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande, Pronovo révoque la garantie de principe ou annule l'adjudication et rejette la demande de participation au SRI, au système de PMF, à la GRU ou à une vente aux enchères RUE.⁵² Le fait que l'emplacement réel de l'installation ne corresponde pas à celui indiqué dans la demande doit être défini en fonction de la technologie et jugé au cas par cas.⁵³

9.4. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit

Si l'ayant droit annoncé dans la demande n'a plus droit à la rétribution ou si la personne mandataire change, l'ancien ayant droit doit informer Pronovo de ce changement sans délai (cf. art. 5 OEnR). Pronovo s'appuie à tout moment sur les informations communiquées. En particulier, la rétribution est versée à l'ayant droit annoncé à Pronovo (art. 5 OEnR). Si l'ayant droit est différent de la ou du destinataire du versement, il faut en informer Pronovo par écrit.

9.5. Restitution

Les rétributions versées en trop sont réclamées aussi bien pour les installations relevant de la RU et de la CI que pour les installations dans le cadre du SRI, de la PMF ou de la CCE. La restitution se base sur les dispositions de l'OEnR et de la loi sur les subventions (LSu).⁵⁴

10. Ancien droit⁵⁵

Ce chapitre concerne les installations pour lesquelles une décision positive a été établie selon l'ancien droit, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2018. Avant l'entrée en vigueur de la LEn et de l'OEnR le 1^{er} janvier 2018, la participation au SRI était garantie pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2006 suite à un agrandissement ou à une rénovation notable.

Une installation était considérée comme notablement agrandie ou rénovée si elle satisfaisait à au moins l'un des deux critères suivants : soit le critère d'investissement, soit le critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité.

49 Cf. art. 1 al. 1 en relation avec l'art. 1 al. 2 let. e PA

50 Cf. art. 66 al. 2 LEn en relation avec l'art. 44; art. 47 al. 1 let. b PA en relation avec art. 31 LTAF

51 Cf. art. 44, 47 al. 1 let. b, art. 50 al. 1 PA en relation avec l'art. 31 LTAF

52 Art. 24 al. 3 let. c, art. 30^{sexies} al. 3 let. c, art. 30^{octies} al. 2 let. c, 30^{undecies} al. 5 let. c, art. 46 al. 3 let. c, 46f let. c OEnR

53 Vous trouverez des informations complémentaires dans les Commentaires sur l'OEnR

54 Cf. notamment art. 25, al. 3 OEnR, art. 30^{sexies}, al. 3 OEnR, et art. 34, al. 2 et 3, art. 96g, al. 3 OEnR.

55 Art. 7a al. 1 en relation avec l'art. 3a a OEnR

Si les deux critères étaient remplis, la condition d'octroi la plus faible (critère d'investissement) était déterminante. L'élément principal de l'examen des exigences pour l'agrandissement ou la rénovation notable de l'installation représentait en outre pour les deux critères une production minimale d'électricité. La production minimale d'électricité était et reste à la fois une condition d'admission au [SRI](#) et une exigence à remplir chaque année pendant toute la durée de rétribution sur laquelle se base le droit à une rétribution. Pour les cycles vapeurs, au lieu de la production minimale d'électricité, c'est le taux d'utilisation de l'électricité qui est pertinent pour l'évaluation des exigences minimales du critère d'augmentation de la production d'électricité.

Le respect de la production minimale d'électricité est donc contrôlé à la fin de chaque année, au début de l'année suivante.⁵⁶ Les exploitantes et exploitants d'installation sont informés par écrit du résultat du contrôle.

10.1. Critère d'investissement

Les trois conditions suivantes devaient être remplies pour que le critère soit satisfait :

- les nouveaux investissements réalisés au cours des X⁵⁷ dernières années avant la mise en service représentent au moins 50 % des investissements nécessaires pour une nouvelle installation;
- l'installation, déduction faite des réductions de la production résultant des conditions posées par les pouvoirs publics, produit au moins autant d'électricité que la production moyenne des Y⁵⁸ dernières années d'exploitation valables précédant la date de référence, et la durée d'utilisation est écoulée aux deux tiers de la durée qui a été prévue comme durée de rétribution par les annexes 1.1 à 1.5 de l'aOEne

10.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité

Ce critère était satisfait si la production d'électricité ou le taux d'utilisation de l'électricité avait augmenté de la valeur indiquée dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'aOEne⁵⁹ par rapport à la moyenne des Z dernières années précédant la date de référence. Voir également les chapitres correspondants des directives propres à chaque technologie.

Période de l'annonce	X	Y	Date de référence	Z
01.01.2016 au 31.12.2017	5	5	01.01.2015	5
01.10.2011 au 31.12.2015	5	« jusqu'à présent »	01.01.2010	5
au 30.09.2011	5	« jusqu'à présent »	Mise en service (PV) 01.01.2006 (autre techn.)	5 2

Tableau 1 : Variables utilisées pour le calcul de la production minimale selon la date d'annonce

⁵⁶ Cf. art. 3^{quater} al. 1 en relation avec l'art. 3^{ter} al. 2 et 3 aOEne

⁵⁷ La version de l'aOEne qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

⁵⁸ La version de l'aOEne qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

⁵⁹ La version de l'aOEne qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

10.3. Non-respect des conditions d'octroi

Comme le nouveau droit⁶⁰ s'applique à l'exploitation courante des installations qui bénéficient d'une rétribution selon l'ancien droit,⁶¹ l'art. 29 OEnER est également déterminant pour les installations considérablement agrandies ou rénovées si les conditions d'octroi ne sont pas remplies. S'il n'est pas possible de respecter des conditions d'octroi pour des raisons non imputables à l'exploitante ou l'exploitant, elle ou il peut demander par écrit la poursuite du versement de la rétribution.⁶² La demande doit justifier pourquoi les conditions d'octroi ne peuvent ou ne pouvaient pas être remplies. Les cas de figure suivants sont notamment possibles :

- Il est possible de prendre des mesures pour que la condition d'octroi soit de nouveau remplie : la productrice ou le producteur doit expliquer à Pronovo quelles sont les mesures qui permettront de remplir à nouveau les conditions d'octroi. Pronovo peut ensuite lui accorder un délai pendant lequel il ou elle doit résoudre le problème. Ce cas se produit par exemple si le générateur tombe en panne (mesure : réparation ou remplacement du générateur).
- Pour les installations hydroélectriques : aucune mesure n'est possible pour que les conditions d'octroi soient à nouveau remplies. Dans ce cas, la rétribution peut continuer à être versée. La durée maximale pendant laquelle la rétribution continue à être versée malgré une production inférieure est toutefois un tiers de la durée du contrat. Le fait que l'exigence minimale soit de nouveau respectée ou non entre-temps n'est pas pris en compte. Ce cas se produit par exemple pendant une période de sécheresse.

Il faut joindre les justificatifs appropriés à toute demande de poursuite du versement de la rétribution. La rétribution continue à être versée pour l'énergie produite par l'installation en cas de réponse positive à cette demande bien que l'exigence minimale ne soit pas respectée.

Si la production minimale d'électricité n'est pas atteinte et qu'il n'y a pas de demande ou que les raisons ou les mesures indiquées sont insuffisantes, le droit à la prime d'injection est supprimé pour la période concernée.⁶³ Pronovo l'ordonnera par la décision appropriée. Si cette situation perdure pendant trois années consécutives, Pronovo décide de l'exclusion du SRI.⁶⁴

10.4. Modification de l'exigence minimale

Dans le cas des installations annoncées au SRI suite à un agrandissement ou à une rénovation notable, il fallait donner des informations complémentaires concernant cet agrandissement ou cette rénovation dans l'annonce. Il s'agissait notamment des informations suivantes : statut de l'installation, données historiques de production ou taux d'utilisation, date de mise en service de l'ancienne installation, coûts d'investissement de la rénovation. Il convient de noter que ces informations communiquées par l'exploitante ou l'exploitant de l'installation lors de l'annonce sont contraignantes et qu'il n'est en principe pas possible de les modifier après l'admission exécutoire de l'installation dans un système de rétribution, notamment en raison du fait que les données de production font l'objet d'une autodéclaration qu'il ne serait possible de contrôler qu'en engageant des frais d'administration déraisonnables. Toute possibilité de les modifier offrirait une occasion d'optimisation en faveur des exploitantes et exploitants d'installation, et donc au détriment du fonds alimenté par le supplément, ce qui ne peut être autorisé.

60 Art. 7a aLEne

61 Cf. art. 72 al. 1 LEnE

62 Cf. art. 29, al. 3 OEnER

63 Cf. art. 29 al. 1 OEnER

64 Art. 30, al. 1, let. a OEnER

La modification des conditions d'octroi peut être examinée dans les cas où les circonstances réelles ou légales ont considérablement changé depuis la première décision ou si la personne requérante invoque des faits ou des éléments de preuve déterminants qui n'étaient pas connus lors de l'annonce ou qu'il lui était effectivement impossible ou inutile de faire valoir. Une décision du conseil d'État (renforcement récent des conditions posées par les pouvoirs publics) peut par exemple servir d'élément de preuve.

Bases légales

Lois

LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016	SR 730.0
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007	SR 734.7
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009	SR 641.20
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990	SR 616.1
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968	SR 172.021

Ordonnances

OEnER	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.03
aOEnE	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998	SR 730.01
OEnE	Ordonnance sur l'énergie du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.01
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.010.1
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001	SR 734.27
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008	SR 734.71

Autres

Commentaires sur l'OEnER	Dispositions d'exécution de la nouvelle Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016, Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER), commentaires, novembre 2017, sur l'art. 24 OEnER	Télécharger
--------------------------	--	-----------------------------

Abréviations

OFEN	Office fédéral de l'énergie	www.bfe.admin.ch
CCE	Contribution aux coûts d'exploitation	Voir la directive « Biomasse »
CD	Commercialisation directe	Voir le chapitre 4.1 .
RU	Rétribution unique (grandes et petites installations)	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
IAC	Installation en autoconsommation	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
SRI	Système de rétribution de l'injection	Lien vers le site web
PMF	Prime de marché flottante	Voir le chapitre 7
GRU	Rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
CI	Contribution d'investissement	Voir le chapitre 8
PRU	Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
GO	Garantie d'origine	Voir le chapitre 2.4 .
RPC	Rétribution à prix coûtant du courant injecté	
kVA	Puissance apparente en kilovoltampères	
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	
PMR	Prix de marché de référence	Voir le chapitre 4.1 .
RS	Rapport de sécurité	
TR	Taux de rétribution	
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre	Voir le chapitre 2.5 .